

Nouméa, le

AVIS AUX OPERATEURS

16 FEV. 2022

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE NOUVELLE-CALEDONIE

1, rue de la République BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet: www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Mathieu SPANU

Téléphone: (687) 26.54.22

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

22000186

Objet: Garanties pour le dédouanement – Crédit d'enlèvement et crédit opérations diverses.

Réf: Loi du pays n°2022-3 du 21/01/2022 et délibération n°205 du 30/12/2021

Arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022

Avis aux opérateurs nº 11001713 du 10/12/2021

PJ: Annexe 1 : Formulaire de demande de garantie globale avec cautionnement

Annexe 2 : Fiche d'évaluation pour la garantie globale

Annexe 3 : Formulaire de demande de garantie isolée avec cautionnement

Annexe 4 : Tableau de synthèse des taux de garantie selon le régime ou la procédure

Annexe 5 : Exemples de calcul du montant à garantir pour la garantie globale

Le présent avis détaille les nouvelles règles de mise en place des garanties pour le dédouanement, suite à l'entrée en vigueur des textes cités en référence et à la mise en production de Sydonia World.

Le nouveau dispositif a pour ambition d'unifier les modalités de mise en place de l'ensemble des garanties associées au dédouanement (y compris des entrepôts spéciaux de stockage des produits pétroliers), auparavant disséminées dans plusieurs textes, sans couvrir la totalité des procédures pour lesquelles une garantie est exigée par la réglementation.

I. Bases juridiques

Dans l'attente de la refonte globale du code des douanes, les garanties pour le dédouanement sont régies par les dispositions suivantes :

• Articles 90 et 96 du code des douanes ;

• Arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022 portant modalités d'application des articles 90 et 96 du code des douanes relatifs à la mise en place d'une garantie financière couvrant les opérations de dédouanement (paru au JONC le 15/02/2022).

II. Principes généraux

1. Distinction entre garantie globale et garantie isolée

L'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022 prévoit deux modes de garanties possibles :

- Garantie globale : couvre plusieurs opérations de dédouanement, avec enregistrement d'un seul acte de cautionnement auprès de la Paierie de la Nouvelle-Calédonie.
- Garantie isolée : couvre une seule opération de dédouanement, avec enregistrement d'un acte de cautionnement ou consignation des droits et taxes en jeu auprès de la Paierie de la Nouvelle-Calédonie.

NB: Un opérateur dispose toujours de la possibilité de consigner les droits et taxes en jeu selon la procédure habituelle en place avec la Paierie (dépôt d'espèces, chèque, virement, etc.).

2. Formulaire unique

Lorsqu'un opérateur souhaite mettre en place un crédit d'enlèvement, un crédit opérations diverses ou les deux simultanément, cette demande peut être réalisée via un **formulaire unique**, quel que soit le régime ou la procédure.

Le format du formulaire est toutefois adapté à la nature de la garantie (globale ou isolée -cf. annexes 1 et 3).

En présence d'une demande de garantie globale, le formulaire est accompagné d'une **fiche d'évaluation** (*cf.* **annexe 2**), renseignée par le principal obligé, reprenant l'ensemble des régimes ou statuts couverts par la garantie et le montant à garantir, sur la base d'un montant de référence.

3. Critères d'octroi d'une garantie globale

L'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022 prévoit désormais le respect de plusieurs critères pour octroyer une garantie globale :

- Être établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- Pour une personne morale, ne pas faire l'objet d'une procédure collective prévue par les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie;
- Ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la réglementation douanière ;
- Ne pas avoir été condamné définitivement pour des délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

- Ne pas faire l'objet d'inscriptions au privilège du Trésor;
- Faire preuve d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations douanières ;
- Avoir rempli ses obligations en matière de paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes ou les services fiscaux au cours des trois dernières années, justifié par la fourniture d'une attestation de régularité fiscale.

4. Taux de garantie

Les taux de garantie sont fixés dans le règlement annexé à l'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022 et repris dans le tableau synthétique en **annexe 4**.

Au regard de l'informatisation des procédures et du renforcement de la traçabilité permis par les outils désormais déployés, il a été décidé de réduire le taux de garantie exigé pour certains régimes.

Ainsi, le principe est désormais d'appliquer le taux de garantie au montant des droits et taxes en jeu, évalués sur la base de la durée de stockage ou de placement moyenne constaté, en tenant compte des pics saisonniers d'activité.

Vous trouverez en **annexe 5** une série d'exemples permettant aux opérateurs de s'approprier les nouvelles règles de calcul, étant précisé que ces exemples ne sont pas exclusifs d'autres méthodes permettant une couverture du risque associé aux régimes ou statuts employés.

Lors de l'examen du dossier, le rôle des services douaniers n'est pas de calculer ce montant, mais de vérifier que les montants reportés par les opérateurs ne sont pas manifestement incohérents avec les données fournies et disponibles.

5. Suivi de la garantie

Le crédit d'enlèvement et le crédit d'opérations diverses font l'objet d'imputations dans Sydonia World selon les règles présentées dans les diverses notes et avis aux opérateurs déjà diffusés.

Dans le cas d'une déclaration de mise à la consommation, un solde insuffisant sur le crédit d'enlèvement empêche la validation de la déclaration en douane, tout comme un solde insuffisant sur le crédit d'opérations diverses empêche la validation d'une déclaration de placement sous régime suspensif.

L'imputation automatique ne dégage pas l'opérateur de sa responsabilité de suivre les montants engagés et de l'ajuster à son trafic. De même, certaines opérations nécessitent un calcul de sa part pour imputer ou recréditer les crédits mis en place (ex. D48).

En cas de blocage des crédits, l'opérateur se rapprochera au plus vite des services (bureau de douanes et Paierie) afin d'envisager les solutions possibles :

• Soit le blocage est lié à la nécessité, pour l'opérateur, de mettre à jour le montant disponible suite à l'apurement d'opérations de dédouanement, auquel cas il sera invité à procéder à ces régularisations ;

• Soit le blocage est lié à la nécessité de rehausser le montant de sa garantie, auquel cas l'opérateur sera orienté vers la Paierie pour déterminer les solutions adéquates (paiement d'un bordereau créditaire, mise en place d'un nouveau cautionnement, etc.).

6. Titulaire de la garantie

Grâce aux évolutions de Sydonia World décrites dans l'avis aux opérateurs n° 21001754 du 21 décembre 2021, la garantie peut être apportée par le représentant en douane ou l'importateur de la marchandise.

Dans l'hypothèse où le représentant en douane souhaite utiliser sa propre garantie pour le dédouanement de ses clients, il s'engage à acquitter les droits et taxes en jeu, quel que soit le mode de représentation utilisé (dans la perspective de l'introduction de la représentation directe ou indirecte dans le futur code des douanes).

7. Étendue de l'engagement de la caution

Par sa signature sur le formulaire de garantie, la caution s'engage à payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé, dans la limite du montant total porté sur l'acte et non dans la limite du montant éventuellement imputé lors de l'opération concernée ou du montant reporté dans la fiche d'évaluation pour un statut ou une procédure déterminée.

III. Mise en place de la garantie

Tout opérateur souhaitant mettre en place une garantie doit déposer par écrit au bureau de douanes compétent :

- Le formulaire de garantie adéquat en trois exemplaires (cf. annexe 1 ou 3);
- La fiche d'évaluation, en cas de garantie globale (cf. annexe 2);
- Un dossier contenant les pièces exigées au II de l'article 3 de l'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022, si ces pièces ne sont pas déjà à la disposition du service, à savoir :
 - o <u>Pour les personnes morales</u>:
 - Un extrait K-Bis de moins de 3 mois ;
- Une copie de l'acte de nomination du représentant légal ou de l'acte désignant le représentant dûment habilité;
- Un exemplaire manuscrit de la signature du représentant légal sur papier à en-tête de la société;
 - Une copie des trois derniers relevés bancaires ;
 - Une copie des deux dernières liasses fiscales d'exercices clos ;
 - Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire.
 - o Pour les personnes physiques :
 - Une copie de titre d'identité;
 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
 - Une copie des trois derniers relevés bancaires ;
 - Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Conformément au critère lié au respect de ses obligations douanières et fiscales, une attestation de régularité fiscale doit également être jointe au dossier.

IV. Réexamen des garanties actuelles

L'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022 prévoit le maintien de la validité des soumissions cautionnées actuellement enregistrées par la Paierie de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à leur réexamen devant intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur, soit le 16/02/2024.

Un plan de réexamen des soumissions cautionnées sera établi en concertation avec les opérateurs.

V. Conclusion

Les délais de report de paiement actuellement pratiqués ou les modes de paiement de la dette douanière ne sont pas modifiés par ces nouvelles règles.

L'application des dispositions du présent avis aux crédits opérations diverses ou crédit d'entrepôt déjà en place, notamment les nouveaux taux de garantie, est susceptible d'être décalée en raison de difficultés techniques en cours de résolution dans Sydonia World.

Vous serez tenus informés de toute évolution.

Toute difficulté sera signalée à la direction régionale des douanes.

Benoît GODART

onal des douanes,

Le directeur rég